



# PV Commission des Coupes et Championnats

**Réunion du 10 Juin 2026 à 12h00**

*Par voie électronique (\*)*

Présidente de la Commission : Mme SCALMANA Karine

Ont participé :

Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. AUGENDRE Stéphane - BERTON Gilles

**(\*) Conformément à l'Article 7.2 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission des Coupes et Championnats s'est déroulée par voie électronique ce Mercredi 10 Juin 2026 à 12h00 sous la présidence de Madame Karine SCALMANA.**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

## **I – INFORMATIONS**

### **Désignation des équipes qualifiées pour les Trophées des Champions 2025-2026 :**

La Commission des Coupes et Championnats s'est réunie afin de déterminer les équipes qualifiées pour les Trophées des Champions 2025-2026, a procédé à l'application du règlement en vigueur.

Après examen des classements et des quotients établis conformément aux dispositions réglementaires, les équipes suivantes sont retenues :

#### **Division 2 :**

Les équipes qualifiées sont :

- Trouy ES (3) : quotient de 2,36
- Vasselay Saint-Éloy FC : quotient de 2,31

La rencontre du Trophée des Champions D2 opposera **Trouy ES (3)** à **Vasselay Saint-Éloy FC**, le **dimanche 14 juin 2026 à 18h00**.

#### **Division 3 :**

Classement des quotients :

1. Marmagne Bouy ES : 2,65
2. Bigny Vallenay AS : 2,59
3. La Septaine AV : 2,09

Conformément au règlement, les deux meilleures équipes sont qualifiées.

La rencontre du Trophée des Champions D3 opposera **Marmagne Bouy ES** à **Bigny Vallenay AS**, le **dimanche 14 juin 2026 à 15h00**.

**Division 4 :**

Classement des quotients :

1. Saint-Just US : 2,66
2. Parassy FS : 2,50
3. Mehun OL (2) : 2,15

Conformément au règlement, les deux meilleures équipes sont qualifiées.

La rencontre du Trophée des Champions D4 opposera **Saint-Just US 1** à **Parassy FS**, le **dimanche 14 juin 2026 à 12h30**.

La Commission valide les équipes qualifiées et les affiches des Trophées des Champions pour la saison 2025-2026 telles que présentées ci-dessus.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

**Palmarès des Coupes 2025/2026 :**

**Finale Coupe du CHER – E. LECLERC**

Vainqueur : Bourges FC (2)  
Finaliste : Vierzon FC (2)

**Finale Coupe du CHER Consolante – Marc GUERITAT**

Vainqueur : Bigny Vallenay AS  
Finaliste : Parassy FS

**Finale Coupe des Réserves – Robert FEIGENBLUM**

Vainqueur : FCSAO (2)  
Finaliste : Bourges FC (3)

**Challenge Jacques De SOUZA**

Vainqueur : Aubigny S/ Nère ES (2)  
Finaliste : Nérondes FC (2)

**Finale Coupe du CHER Vétérans – Yves JACQUET**

Vainqueur : Chapelloise AS  
Finaliste : Bourges Portugais AS

**Finale Coupe du CHER U18 – Gérard PICHONNAT**

Vainqueur : Bourges FC  
Finaliste : Ent. St Germain/Ste Solange

**Finale Coupe du CHER Consolante U18 – Françoise SINEAU**

Vainqueur : Bourges Justices ES  
Finaliste : Ent. Cher Nord

**Finale Coupe du CHER U15 – Michelle BELLACHES**

Vainqueur : Bourges Moulon ES  
Finaliste : St Doulichard FC

**Finale Coupe du CHER Consolante U15**

Vainqueur : Trouy ES  
Finaliste : Henrichemont Menetou US

**Challenge Marcel ARVIS - Seniors Féminine À 11**

Vainqueur : Bourges Fc (2)  
Finaliste : Bourges Portugais As

**Challenge Jean Pierre SIMIER - Seniors Féminine À 8**

Vainqueur : St Florent Us  
Finaliste : Ids St Roch Foot

**Challenge Karine LUBERNE - Seniors Féminine À 8**

Vainqueur : Ent. Bourges Port./Justices (2)  
Finaliste : Mehun Portugais Ol.

**Coupe du Berry U18 Féminine**

Vainqueur : La Berrichonne de Châteauroux  
Finaliste : Bourges Fc

**Challenge Clarisse GUEDE - U15 Féminine À 8**

Vainqueur : Bourges Fc  
Finaliste : Loire Val d'Aubois O.

**Challenge U13 Féminine À 8**

Vainqueur : Bourges Fc  
Finaliste : Vierzon Fc

## **Challenge U11 Féminine**

Vainqueur : Bourges Portugais As

Finaliste : Bourges Fc

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

## **II – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS**

### **Forfait hors délais :**

#### **Critérium U11 D2 - Poule B**

**N° du match : 55345982 : EBSV (1) – St Doulichard FC (2)**

**du 06/06/2026**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**

**- par forfait [...] »**,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**

**- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »**,

Considérant la correspondance du club de **St Doulichard FC**, adressée au District du Cher le 06/06/2026 à 12h26 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **St Doulichard FC (2)** (0 - 3) pour en reporter le bénéfice à **EBSV (1)** (3 - 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait dans cette phase de Critérium pour l'équipe de **St Doulichard FC (2)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **60 €** au club de **St Doulichard FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.



**Forfait par avance dans les délais :**

**Critérium U11 D3 - Poule A**

**N° du match : 55346310 : EBSV (2) – Brécy ES (1)**

**du 06/06/2026**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**

**- par forfait [...] »**,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »**,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**

**- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »**,

Considérant la correspondance du club de **Brécy ES**, adressée au District du Cher le 05/06/2026 à 09h31 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Brécy ES (1)** (0 - 3) pour en reporter le bénéfice à **EBSV (2)** (3 - 0), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 2<sup>ème</sup> forfait dans cette phase de Critérium pour **Brécy ES (1)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **30 €** au club de **Brécy ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.



## **Forfait sur place :**

### **Critérium U13 D3 - Poule D**

**N° du match : 55312128 : Ent. de l'Yèvre (2) – Vierzon FC (3)**  
**du 30/05/2026**

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.  
La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**  
**- par forfait [...]** »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**  
**- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]** »,

Considérant que l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « **En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci. Les conditions de constatation de forfait sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.** »,

Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « **La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé** »,

Considérant sur la Feuille de Match, le constat de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **Vierzon FC (3)**,

Considérant donc que la rencontre citée en rubrique n'a pu avoir lieu du fait de l'absence de l'équipe de **Vierzon FC (3)**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Vierzon FC (3)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Ent. de l'Yèvre (2)** (3 - 0 et 3 points), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait dans cette phase de Critérium pour l'équipe de **Vierzon FC (3)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **160 €** au club de **Vierzon FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **Forfait sur place :**

#### **Critérium U13 D3 - Poule D**

**N° du match : 55312130 : Ent. Cœur de Vallée (1) – Bourges Justices ES (2)  
du 30/05/2026**

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum : - par forfait [...]** »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées : - une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]** »,

Considérant que l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « **En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci. Les conditions de constatation de forfait sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.** »,

Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « **La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé** »,

Considérant sur la Feuille de Match, le constat de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **Bourges Justices ES (2)**,

Considérant donc que la rencontre citée en rubrique n'a pu avoir lieu du fait de l'absence de l'équipe de **Bourges Justices ES (2)**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Bourges Justices ES (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Ent. Cœur de Vallée (1)** (3 - 0 et 3 points), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait dans cette phase de Critérium pour l'équipe de **Bourges Justices ES (2)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 160 € au club de **Bourges Justices ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **Forfait sur place :**

**Critérium U11 D1 - Poule Unique**

**N° du match : 55321501 : Bourges FC (U10) (2) – Trouy ES (1)**

**du 06/06/2026**

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe recevante.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**  
**- par forfait [...]** »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**  
**- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]** »,

Considérant que l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « **En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté**

**par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci. Les conditions de constatation de forfait sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »**,

Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « **La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé** »,

Considérant sur la Feuille de Match, le constat de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **Bourges FC (U10) (2)**,

Considérant donc que la rencontre citée en rubrique n'a pu avoir lieu du fait de l'absence de l'équipe de **Bourges FC (U10) (2)**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Bourges FC (U10) (2)** (0 - 3) pour en reporter le bénéfice à **Trouy ES (1)** (3 - 0), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait dans cette phase de Critérium pour l'équipe de **Bourges FC (U10) (2)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **160 €** au club de **Bourges FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **Forfait sur place :**

**Critérium U11 D1 Bis - Poule B**

**N° du match : 55321695 : Ent. St Florent/Uslr (1) – St Doulichard FC (1)**

**du 06/06/2026**

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum : - par forfait [...]** »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]***»,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***  
***- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]*** »,

Considérant que l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « ***En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci. Les conditions de constatation de forfait sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.*** »,

Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « ***La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé*** »,

Considérant sur la Feuille de Match, le constat de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **St Doulchard FC (1)**,

Considérant donc que la rencontre citée en rubrique n'a pu avoir lieu du fait de l'absence de l'équipe de **St Doulchard FC (1)**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **St Doulchard FC (1)** (0 - 3) pour en reporter le bénéfice à **Ent. St Florent/Uslr (1)** (3 - 0), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait dans cette phase de Critérium pour l'équipe de **St Doulchard FC (1)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **160 €** au club de **St Doulchard FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

## **Forfait général :**

### **Critérium U11 D2 - Poule C**

**N° du match : 55323514 : Avord FC (1) – Bourges Moulon ES (2)  
du 06/06/2026**

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :  
- par forfait [...]** »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :  
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]** »,

Considérant que l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « **En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci. Les conditions de constatation de forfait sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.** »,

Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « **La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé** »,

Considérant sur la Feuille de Match, le constat de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **Bourges Moulon ES (2)**,

Considérant donc que la rencontre citée en rubrique n'a pu avoir lieu du fait de l'absence de l'équipe de **Bourges Moulon ES (2)**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Bourges Moulon ES (2)** (0 - 3) pour en reporter le bénéfice à **Avord FC (1)** (3 - 0), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 3<sup>ème</sup> forfait dans cette phase de Critérium pour **Bourges Moulon ES (2)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 160 € au club de **Bourges Moulon ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.  
De plus,

Considérant les 2 précédents forfaits de **Bourges Moulon ES (2)**, en Critérium U11 D2 – Poule C le 24/01/2026 et le 28/03/2026,

Considérant que ce 3<sup>ème</sup> forfait intervient à la dernière journée du Critérium pour **Bourges Moulon ES (2)**,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « ***Lorsqu'en cours d'épreuve, un (plusieurs) club(s) est (sont) exclu(s) du championnat, déclaré(s) forfait général, mis hors compétition ou radié(s), il(s) est (sont) classé(s) à la (aux) dernière(s) place(s) de sa (leur) poule.***

***Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par «Exempt».***

***Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.»***

Considérant qu'à la date de la présente Commission, 9 rencontres ont été comptabilisées pour **Bourges Moulon ES (2)** engagée dans ce Critérium, soit 90% telles que prévues au calendrier de la compétition ; qu'autrement dit, cette équipe a disputé plus des trois quarts des rencontres de championnat telles que prévues à son calendrier,

Par ces motifs :

Déclare **Bourges Moulon ES (2)** forfait général en Critérium U11 D2 – Poule C,

La Commission décide :

- ⇒ de maintenir tous les buts pour et contre acquis lors des matchs contre **Bourges Moulon ES (2)** ;

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 73 € au club de **Bourges Moulon ES (2)**.



### **III – ÉDUCATEUR DÉCLARÉ ABSENT**

#### **Erratum**

**Championnat D1 – Cabinet Sorcelle – Berry Assur – Poule Unique**  
**N° du match : 53552900 : Trouy ES (2) – Bourges Moulon ES (3)**  
**du 31/05/2026**

Attendu que l'éducateur du club de **Bourges Moulon ES**, **Mr EL ASSRI Wahib**, était suspendu à la date de la rencontre citée ci-dessus,

La Commission décide de retirer l'amende de **58 €** infligée au club de **Bourges Moulon ES** (cf. PV de la Commission des Coupes et Championnats du 04/06/2026).



### **IV – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)**

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : *Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h.* Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.** »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".** »

Considérant que l'article 12.4 et 12.5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.** » et « **Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.** »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".** »

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« **A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « **Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.**»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Districts [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :**

- l'avertissement ; [...]
- l'amende ;
- la perte de matchs [...]

Par ces motifs :

**Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :**

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),**

Précise que la 1<sup>ère</sup> sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales des 06 au 07/06/2026.

Date	Match	Analyse Feuille de Match
06/06/2026	Critérium U11 Départemental 3 / Poule B St Douillard Fc U11 f 4 - Ent. St Florent/Uslr 2	Absence de feuille de match

06/06/2026	Critérium U11 Départemental 3 / Poule C La Guerche Ca 1 - Avord Fc 2	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
06/06/2026	Critérium U11 Départemental 3 / Poule D Bourges Fc U13.F 6 - Vierzon Fc U10 4	Absence de feuille de match
06/06/2026	Critérium U11 Départemental 3 / Poule E A.S.I.E. Du Cher 1 - F.C.S.A.O 3	Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 12h
07/06/2026	Coupe Du Berry U18f / Poule Unique Bourges Fc 1 - Berri Chateauroux 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
07/06/2026	Coupe Consolante U15f / Poule Unique Ent. Cher Nord 1 - Bourges Gazélec S. 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
07/06/2026	Challenge U13f / Poule Unique Bourges Fc 1 - Vierzon Fc 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
07/06/2026	Challenge U11f / Poule Unique Bourges Fc 1 - Bourges Portugais As 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)

Par ces motifs :

Inflige une amende de **21 €** aux clubs de :

- **St Doulichard FC**, pour la rencontre de Critérium U11 D3 / Poule B du 06/06/2026, (*Feuille de match absente à ce jour*).
- **Bourges FC**, pour la rencontre de Critérium U11 D3 / Poule D du 06/06/2026, (*Feuille de match absente à ce jour*).
- **ASIE du Cher**, pour la rencontre de Critérium U11 D3 / Poule E du 06/06/2026, (*Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 12h, le 09/06/2026 à 19h59*).

### **RAPPELS IMPORTANTS – UTILISATION DE LA FMI :**

- En cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit impérativement mettre tout en œuvre pour utiliser la FMI (Feuille de Match Informatisée).
- La FMI doit obligatoirement être clôturée à l'issue de la rencontre.

- En cas de problème avec la FMI :

#### ► **Avant la rencontre :**

Les clubs doivent contacter **OBLIGATOIREMENT** le **réfèrent FMI, Monsieur BERTON Gilles (06 20 59 74 01)**, avant d'établir une feuille de match papier. (**Concernant l'utilisation de la Feuille de Match papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.**)

#### ► **Après la rencontre :**

Lors de la clôture de la FMI, en cas de difficulté, les clubs doivent également contacter **OBLIGATOIREMENT** le **réfèrent FMI, Monsieur BERTON Gilles (06 20 59 74 01)**, qui précisera si une feuille de match papier doit être établie.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

**Préparation des équipes** : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

**Récupération des rencontres et chargement des données** : uniquement l'équipe recevante. Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

## **V – DÉCLARATION MATCHS AMICAUX**

La Commission rappelle à l'ensemble des clubs du District que la procédure de déclaration d'un match amical pour les équipes évoluant dans un championnat est **obligatoire** (les rencontres entre clubs de districts doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du district concerné). **La déclaration d'un match amical est gratuite, sa non-déclaration est passible d'une amende de 105 € conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

Chaque club déclarant un match amical devra se servir du formulaire disponible sur le site internet du District intitulé : « **Déclaration de Matchs Amicaux** »

La Commission rappelle également aux clubs organisateurs, qu'ils sont tenus de faire remplir une **feuille de match** pour chaque rencontre amicale disputée. En cas de blessures ou d'incidents (exclusions, arrêt, ...), cette feuille de match doit être transmise dans les 48h00 maximum au service « Compétitions » du District du Cher de Football.

### **MATCHS AMICAUX**

**Rencontres déclarées** : (cliquer sur les liens ci-contre)

⇒ **Seniors**

- ⇒ [U18 et U19](#)
- ⇒ [U16 et U17](#)
- ⇒ [U14 et U15](#)
- ⇒ [U12 et U13](#)
- ⇒ [U10 et U11](#)
- ⇒ [U10 et U11F](#)
- ⇒ [Seniors Féminines](#)

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

**VI – TOURNOIS** (cf. Article 23 des RG de la Ligue et de ses Districts complément de l'article 176 des Règlements Généraux de la F.F.F). **La déclaration d'un tournoi est gratuite, sa non-déclaration est passible d'une amende de 105 € conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**  
**La Commission autorise les tournois ci-dessous rappelant que les rencontres de Championnats et/ou de Coupes fixées par le District restent prioritaires.**

## **TOURNOIS**

**La Commission rappelle à l'ensemble des clubs que l'organisation d'un Tournoi U7 n'est pas autorisée. Le club doit être en mesure de proposer une journée sous la forme d'un Rassemblement ou Plateau U7 sans compétition.**

### **Tournois déclarés :**

**FCSAO** : Tournoi Seniors et Seniors F. du 20/06/2026. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

**Trouy ES** : Tournoi U11 du 13/06/2026. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

**Foëcy CS** : Tournoi Interentreprise du 12/06/2026. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

**Loire Val d'Aubois O.** : Tournoi U13 et U17 du 21/06/2026. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

**Loire Val d'Aubois O.** : Tournoi U11 et U15 du 20/06/2026. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

***A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club auprès desquels ils sont licenciés.***

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football ([secretariat@cher.fff.fr](mailto:secretariat@cher.fff.fr)), dans les conditions de forme prévues des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 13h00.

**La Présidente de la Commission,**



**Karine SCALMANA**

**La Secrétaire de Séance,**



**Marie-Claude CHABANCE**